

BGer 8C 341/2013 vom 15. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_341_2013

FR: TF 8C 341/2013 du 15 avril 2014

IT: TF 8C 341/2013 del 15 aprile 2014

Regeste

Assurance-accidents (réduction de la prestation d'assurance; rixe) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Contrairement à ce que soutient l'intimé à l'appui de sa conclusion tendant à l'irrecevabilité du recours, celui-ci a été déposé en temps utile le 6 mai 2013 (et non le 7 mai 2013 ainsi qu'il l'affirme) comme en attestent les informations résultant du suivi des envois mis en place par la poste.

E. 1.2

Le litige porte sur le bien-fondé de la réduction des prestations en espèces en application de l' art. 49 al. 2 OLAA . Dans une procédure de recours concernant une prestation en espèces de l'assurance-accidents (indemnités journalières), le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2

Édicté par le Conseil fédéral en vertu de la délégation de compétence de l' art. 39 LAA , l' art. 49 al. 2 OLAA [RS 832.02] dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu notamment en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a), ou encore lors de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). Il y a lieu de rappeler que la notion de participation à une rixe ou à une bagarre est plus large que celle de l' art. 133 CP , raison pour laquelle le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation et la décision du juge pénal. Pour admettre l'existence d'une telle participation, il suffit que l'assuré entre dans la zone de danger, notamment en participant à une dispute. Peu importe qu'il ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute: il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger. En outre, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n o 29 p. 85; arrêt 8C_445/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1).

E. 3

Au vu des déclarations de l'agent de sécurité, les premiers juges ont retenu que l'assuré n'avait pas insulté le motocycliste et qu'il s'était borné à rappeler à ce dernier la limitation de vitesse à respecter, après quoi le motocycliste s'était arrêté et dirigé vers l'assuré et non l'inverse. Ils ont considéré que ce comportement de l'assuré ne constituait pas une provocation et que celui-ci ne pouvait s'attendre à être exposé à un risque de bagarre du seul fait de sa remarque. En ce qui concerne la suite des événements, les premiers juges ont estimé que les déclarations du motocycliste, qui prétendait n'avoir donné aucun coup, et même ne pas s'être rendu compte s'il en avait reçu, ne résistaient pas à la réalité des faits puisque la tournure des événements avait conduit l'agent de sécurité à intervenir et qu'il en était résulté une lésion à la main gauche pour l'assuré. Aussi ont-ils jugé que la version de ce dernier, selon laquelle il n'avait fait que réagir à l'attaque portée par le motocycliste contre lui dans le but de se défendre lui-même et son chien, était la plus vraisemblable. Ils en ont déduit que l'attitude de l'assuré n'était pas la cause essentielle de la lésion qu'il avait subie et que l'assureur-accidents n'était pas fondé à réduire ses prestations en espèces.

E. 4

La recourante s'oppose à ce point de vue. Elle fait valoir que selon le témoignage de l'agent de sécurité, il y avait eu échange de coups entre les deux protagonistes - l'intimé reconnaissait d'ailleurs avoir asséné un coup de laisse sur le casque du motocycliste -, ce qui suffisait pour admettre la participation de l'assuré à une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. En outre, même en admettant que l'assuré n'avait pas proféré d'insultes à l'encontre du motocycliste, il pouvait et devait s'attendre, en critiquant celui-ci à propos de la vitesse à laquelle il roulait, à ce que cette attitude puisse déjà entraîner le risque d'une bagarre. Il était en effet dans le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie qu'une personne réagisse avec violence à une remarque critique et désobligeante dirigée contre elle. Ce faisant, l'assuré s'était automatiquement placé dans la zone de danger exclue de la couverture d'assurance, si bien que la réduction des prestations était justifiée.

E. 5

En l'occurrence, on ne voit aucun motif de remettre en cause l'appréciation des témoignages par la juridiction cantonale qui est arrivée à la conclusion que la version des faits de l'assuré était la plus vraisemblable. Outre que la recourante ne soulève aucune critique précise à cet égard et ne présente pas de version divergente, les déclarations de l'assuré sont pour une large part corroborées par le témoignage de l'agent de sécurité, de sorte qu'on peut s'en tenir au déroulement des faits tel qu'il a été retenu par les premiers juges. Il est donc établi que l'intimé a émis une remarque en relation avec la vitesse à laquelle roulait le motocycliste. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, on ne saurait considérer cette attitude de l'assuré comme étant objectivement propre à le placer dans la zone de danger exclue de l'assurance. Indépendamment de savoir si la remarque était justifiée ou non, les termes employés, quand bien même auraient-ils été énoncés sur un ton de fermeté, sont restés corrects et n'ont en aucune manière dépassé les limites de la civilité. Tout au plus ces propos étaient-ils de nature à susciter un certain agacement, passager et sans suite, à leur destinataire mais n'impliquaient en soi pas le risque que l'on en vienne à des voies de fait. C'est à tort que la recourante tente de comparer cette situation à celle jugée dans l'arrêt 8C_932/2012 du 20 mars 2013 où un assuré qui se trouvait dans sa voiture avec sa femme dans un parking a été passé à tabac par deux jeunes après leur avoir montré un doigt d'honneur. Quant au fait que l'intimé a eu un comportement actif contre le motocycliste

avec la laisse de son chien, il doit être replacé dans le contexte dans lequel il s'inscrit. L'assuré a eu ce geste après que le motocycliste, qui est descendu de son véhicule et est revenu en arrière à sa hauteur, de surcroît sans même enlever son casque, lui a donné une claque sur l'oreille et envoyé un coup de pied à son chien. Vu cette réaction de violence imprévue à son encontre, on doit retenir qu'il a agi ainsi dans un geste réflexe et défensif pour repousser le motocycliste qui s'était attaqué à lui et à son chien. D'ailleurs, aux dires même de ce dernier, il ne s'était même pas rendu compte d'avoir reçu un coup de laisse, ce qui accrédite la version de l'assuré d'un mouvement de défense, dépourvu de toute violence, et non pas d'un acte qui alimente la bagarre. Dès lors, ce mouvement de l'intimé ne constitue pas la cause essentielle de l'atteinte à la santé qu'il a subie, et il n'y a pas lieu à réduction des prestations (voir ALEXANDRA RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss Art. 37-39 UVG, Freiburg 1993, p. 265). Partant, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui est représenté, a droit à une indemnité de dépens à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF). Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.